

**Accord sur l'adaptation du  
calendrier des consultations  
des comités d'établissement  
et du comité central  
d'entreprise en matière de  
formation**

**ALSTOM** Transport S.A.

17 Décembre 2009

*Handwritten signature: Hamps CG DR PA*

Entre

- **LA SOCIETE ALSTOM TRANSPORT S.A.**, ayant son Siège Social situé 3, avenue André Malraux à Levallois-Perret (92 300), représentée par Monsieur Jean-Michel CHALARD Directeur des Ressources Humaines - France,

**D'UNE PART,**

**ET,**

- **LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,**

**D'AUTRE PART**

Il a été convenu ce qui suit :

---

## **PREAMBULE**

---

Afin de simplifier le suivi et d'améliorer le déploiement des plans de formation des établissements, une discussion s'est engagée entre la direction et les organisations syndicales afin de définir le calendrier le plus adapté aux processus budgétaires calé sur le calendrier fiscale de la société.

En effet l'année fiscale de la société est du 1<sup>ER</sup> avril au 31 mars. Le calendrier de la double consultation des comités d'établissement et du comité central d'entreprise en matière de formation, eut égard aux dispositions réglementaires en vigueur imposent d'organiser ces consultations avant le 1<sup>ER</sup> octobre pour l'une et le 31 décembre pour l'autre. Dès lors le financement du plan de formation calé sur l'année civil est assuré à travers deux exercices budgétaires.

Ce décalage génère des difficultés de suivi et un déséquilibre de mise en œuvre du plan de formation, notamment par un retard des mises en œuvre des actions de formation de janvier à mars et une concentration de ces actions entre septembre et décembre.

En conséquence les parties ont convenu d'adapter ce calendrier de consultation sans pour autant porter atteinte aux prérogatives des représentants du personnel.

---

2

Paraphes des Parties :



---

## **ARTICLE 1 – Calendrier des consultations des comités d'établissements**

---

Il est convenu que le calendrier de la double consultation annuelle des comités d'établissement relative à l'exécution du plan de formation de l'année précédente et au projet de plan de formation pour l'année à venir est le suivant :

- L'Information consultation relative à l'exécution des plans de formation de l'année fiscale précédente et de l'année fiscale en cours et l'information consultation relative aux orientations de la formation professionnelle de l'établissement pour l'année fiscale à venir doit se tenir au cours d'une réunion du comité d'établissement avant le 1<sup>ER</sup> janvier .
- L'Information consultation sur le projet de plan de formation de l'établissement pour l'année fiscale à venir doit se tenir au cours d'une réunion du comité d'établissement avant le 31 mars.

Afin de permettre aux membres du comité d'établissement de préparer les délibérations les documents d'information sont transmis trois semaines avant la tenue des réunions du comité. Ces documents sont également transmis aux délégués syndicaux.

---

## **ARTICLE 2 – Calendrier des consultations du comité central d'entreprise**

---

Il est convenu que le calendrier de la double consultation annuelle du comité central d'entreprise relative sur l'exécution des plans de formation des établissements de l'année précédente et sur les projets des plans de formation pour l'année à venir est le suivant :

- L'Information consultation relative à la consolidation de l'exécution des plans de formation des établissements de l'année fiscale précédente et de l'année fiscale en cours doit se tenir au cours d'une réunion du comité central d'entreprise avant le 31 mars .
- L'Information consultation sur la consolidation des projets de plan de formation de l'entreprise pour l'année fiscale en cours doit se tenir au cours d'une réunion du comité d'établissement avant le 31 juin.

---

---

### **ARTICLE 3 – Dispositions finales**

---

---

#### **5.1. Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature. Il prendra effet après avoir été notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il est rappelé qu'il a fait l'objet, dans sa dernière version, d'une information et d'une consultation du Comité Central d'Entreprise du 17 décembre 2009.

#### **5.3. Dénonciation**

Chaque signataire peut dénoncer le présent accord sous réserve de respecter un préavis de trois mois et d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception les autres parties signataires, ainsi que la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dans les même formes

#### **5.4. Dépôt et publicité**

Deux exemplaires du présent accord sont adressés dans les quinze jours de sa signature, sous la responsabilité de la Direction, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail dont dépend l'un d'eux, sur support électronique, accompagné des pièces visées par le décret 2006-868 du 17 mai 2006.

Un exemplaire papier est également adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, dans chacun des douze établissements concernés.

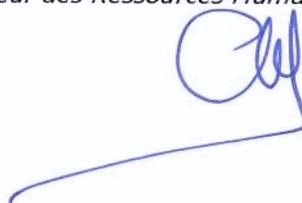
Fait à Saint-Ouen, le 17 Décembre 2009 en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

**Signatures :**

Pour **ALSTOM** Transport SA,

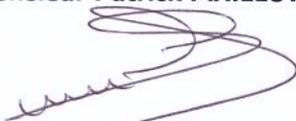
**Monsieur Jean-Michel CHALARD**

*Directeur des Ressources Humaines – France,*



Pour la **C.F.D.T.**,

**Monsieur Patrick MAILLOT**



Pour la **C.F.E.-C.G.C.**,

**Monsieur Didier LESOU**



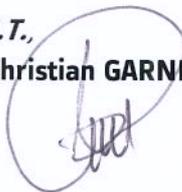
Pour la **C.F.T.C.**,

**Monsieur Philippe STAHL**



Pour la **C.G.T.**,

**Monsieur Christian GARNIER**



Pour **F.O.**,

**Monsieur Philippe PILLOT**